

**STATUTS DU FONDS DE DOTATION
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES**

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rennes, établissement public de santé dont le siège social est situé Hôpital Pontchaillou, 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 RENNES, représenté par sa directrice générale Madame Véronique Anatole-Touzet ;

a décidé de constituer un **fonds de dotation** régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), le décret du 11 février 2009 (JO du 13 février 2009) et par les présents statuts.

I - CARACTÉRISTIQUES

Article 1^{er} : DÉNOMINATION

Le Fonds de dotation du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes a pour dénomination :
Fonds Nominoë - CHU Rennes

Article 2 : OBJET

Le fonds de dotation du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes a pour objet de permettre au fondateur de développer son action dans les domaines des soins, de l'amélioration du bien-être des malades, de la recherche clinique, de l'enseignement, ainsi que pour tout projet social dans la continuité des missions qui lui ont été confiées en sa qualité d'établissement public de santé.

Le fonds de dotation pourra ainsi participer directement ou indirectement à la réalisation de projets d'intérêt général portés par le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes. A cet effet, le fonds de dotation pourra notamment mettre les capacités financières et le patrimoine mobilier et immobilier dont il dispose au service des projets initiés, développés ou soutenus par son fondateur.

Le fonds pourra également accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement et généralement entreprendre toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet;
- développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- de procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;

- favoriser, par les modalités de gestion de sa dotation, l'emploi de ses actifs au profit d'œuvres exerçant des activités conformes à son objet ;
- prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- éditer toutes publications et autres documents d'information.

Article 4 : SIÈGE

Le siège social du fonds de dotation est fixé au CHU de Rennes, Hôpital Pontchaillou, 2 rue Henri le Guilloux, 35033 RENNES.

Article 5 : DURÉE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas d'empêchement définitif ou de dissolution du fondateur, le fonds de dotation s'éteint le jour où est constaté, de manière définitive, la disparition ou le retrait du fondateur, sauf avis contraire de sa part.

Article 6 : DOTATION EN CAPITAL

A la constitution, le fonds est constitué sans dotation initiale.

Elle sera complétée par les dons et legs visés à l'article 910 du Code civil qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale.

La dotation en capital est consommable, pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts. Les modalités de consommation de la dotation seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent :

1. des dons manuels issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée ;
2. des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
3. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
4. de toute autre ressource non interdite par la loi.

V19

II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 8 : PRESIDENCE

Le fondateur choisit au sein du conseil d'administration un président.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation au délégué général du Fonds

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1- Composition

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration comprenant au minimum 14 membres et au maximum 18 membres nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Il se compose obligatoirement comme suit :

- 1- Un collège FONDATEUR comprenant 6 membres :
 - 1 représentant du fondateur, membre de droit ;
 - 5 membres nommés par le fondateur ;

- 2- Un collège MECENES OU PERSONNALITES QUALIFIÉES EXTERIEURES comprenant de 8 à 12 autres membres.

Quatre membres de ce collège sont les représentants des mécènes et personnalités qualifiées extérieures engagés dans le Fond Nominoë depuis son origine.

Les autres membres sont désignés par cooptation à la majorité des autres administrateurs en raison de leurs compétences et/ou de leur soutien à l'activité du Fonds de dotation

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur autre que le membre de droit, il sera pourvu à son remplacement par cooptation à la majorité des autres administrateurs dans les trois mois.

Les membres du conseil d'administration peuvent en cas d'empêchement à une réunion du conseil d'administration donner leur pouvoir à un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

9-2- Réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens (mail, fax ...) une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion.

Il peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président du fonds ou par le fondateur.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est validé par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil.

Le président peut convier toute personne ou expert pouvant utilement contribuer aux débats. Les personnes conviées ne participent pas aux délibérations du conseil.

9-3- Quorum

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (la moitié des voix des membres présents ou représentés plus une). Pour délibérer valablement, la majorité des membres doit être présente ou représentée.

9-4- Rémunérations des membres

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées préalablement par le conseil d'administration.

9-5- Compétences

Le conseil d'administration exerce toutes les compétences qui ne relèvent pas de la compétence d'autres instances (Président, comités etc.).

Il règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, et notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action et la politique d'investissement du fonds de dotation ;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- 3) Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos arrêtés par le président, qui lui sont présentés par le délégué général, avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il peut acquérir tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du fonds de dotation, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles du fonds de dotation, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;
- 6) Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques ;
- 7) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- 8) Il accepte les donations et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;

9) Il procède à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;

10) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, en particulier, il désigne, le cas échéant et sur proposition du fondateur, le délégué général du fonds de dotation ;

11) Il désigne le Président du Comité opérationnel et scientifique et le Président du cercle des mécènes, tous deux Vice-Présidents du fonds

12) Il peut recruter un délégué général en tant que de besoin, dont il fixe la rémunération. Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant.

Article 10 : DELEGUE GENERAL

Le délégué général :

1) Assure le secrétariat du fonds : il supervise la rédaction des procès-verbaux de réunion et la réalisation des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

2) Gère la trésorerie du fonds de dotation : il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il rend compte de cette gestion au conseil d'administration.

Article 11 : COMITÉ D'INVESTISSEMENT

Dès que sa dotation en capital excèdera un million d'euros, le fonds de dotation disposera d'un comité d'investissement auprès du conseil d'administration, composé de personnalités qualifiées extérieures nommées par le conseil d'administration sur proposition du fondateur.

Il est chargé de faire des propositions de politique de placements et d'en assurer le suivi.

Pour mener à bien sa mission, le comité d'investissement peut proposer la réalisation d'études et d'expertises.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant, ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 12 : COMITÉ OPÉRATIONNEL ET SCIENTIFIQUE

Il est institué un comité opérationnel et scientifique, composé d'au moins cinq membres permanents nommés et révocables à tout moment par le fondateur.

Son Président est désigné par le conseil d'administration conformément à l'article 9 des présents statuts.

Le comité opérationnel et scientifique a pour mission de proposer au conseil d'administration, à titre consultatif, diverses actions pouvant entrer dans l'objet du fonds de dotation.

Il peut s'adjoindre, ponctuellement, la présence de spécialistes pour apporter des réponses ou conseils sur des points particuliers.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration.

Article 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est désigné :

- un commissaire aux comptes ;

Les comptes annuels du fonds de dotation, ainsi que le rapport d'activité annuel, lui sont communiqués au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre ces différents documents.

Lorsque le commissaire aux comptes constate des faits de nature à compromettre l'activité du fonds de dotation, il invite le président du fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits ainsi relevés, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14: MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés par le conseil d'administration qu'à l'initiative du fondateur.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du siège social.

Article 15 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir suivant décision du conseil d'administration qu'avec le consentement du fondateur.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique intervenant pour des projets similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du siège social.

IV – CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 : **CONTROLE**

Le rapport d'activité et les comptes annuels sont adressés chaque année en Préfecture du siège social par le fonds de dotation, qui désigne, à l'occasion de la réunion du conseil les approuvant, le représentant chargé de les transmettre.

Ces documents sont adressés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 19 : **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 20 : **COMPTES ANNUELS**

Le fonds de dotation établira une comptabilité conforme à la réglementation, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels sont approuvés annuellement par le conseil d'administration.

L'exercice du fonds de dotation court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2012.

Article 21 : **POUVOIRS**

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2019

Madame Véronique ANATOLE-TOUZET,
Directrice Générale du
Centre Hospitalier Universitaire de Rennes,
Fondateur

